

EYB2016PRC100

La preuve civile, 5e édition, 2016

Catherine PICHÉ
Présomptions de fait

Indexation

Preuve civile ; moyens de preuve ; présomption de fait ; *res ipsa loquitur* ; présomption légale

TABLE DES MATIÈRES

Sous-section I – Notions générales

Sous-section II – Comparaison entre la présomption légale et la présomption de fait

Sous-section III – *Res ipsa loquitur*

Sous-section I – Notions générales

1033 – *Définition* – La présomption de fait est la conséquence que le tribunal tire d'un ou de plusieurs faits connus à un fait inconnu²²⁰. Ainsi, on pourra inférer que des fumeurs de tabac ont continué de fumer suite aux représentations trompeuses des compagnies manufacturières de tabac et leur non-divulgation des impacts scientifiquement nocifs de la cigarette²²¹. On pourra aussi inférer une présomption négative contre la partie qui n'a pas conservé l'intégrité de la preuve matérielle ou qui n'a pas permis son examen par la partie adverse dans des conditions qui assurent son intégrité, en l'occurrence le contenu d'un disque dur et de son code source²²². Par ailleurs, les dommages causés à une automobile, sa position après un accident et les traces de freinage laissées sur la route sont des éléments susceptibles d'établir la vitesse du conducteur²²³. Un suicide peut être déduit des circonstances anormales de la mort, des difficultés financières ou matrimoniales du décédé, de son état dépressif et de ses déclarations antérieures²²⁴. L'âge, les charges familiales, la profession et la réputation sont, dans certaines circonstances, des données suffisantes pour apprécier l'importance de la fortune et des revenus d'une personne²²⁵. Parfois, un événement anormal parle par lui-même et permet d'inférer l'existence d'une faute contractuelle ou extracontractuelle²²⁶.

1034 – *Importance* – La présomption de fait est fréquemment utilisée dans les procès civils. Elle est parfois le seul moyen que possède un plaideur pour établir son droit. L'évolution sociale et le progrès scientifique ont augmenté l'importance de la preuve indirecte. Le nombre considérable de litiges fondés sur la responsabilité civile a accru l'utilisation de la preuve par présomption. Avec le nombre croissant d'informations facilement accessibles via l'Internet, il devient de plus en plus aisé de prouver un fait par inférence. Les développements techniques et technologiques fournissent de nouveaux moyens d'induction. Il suffit de penser à l'expertise d'écriture, la photographie, le film, lesquels permettent de conclure indirectement à l'existence d'un acte juridique ou d'un fait matériel. Ces nouveaux procédés

seront étudiés dans le chapitre XIII traitant de la preuve matérielle²²⁷.

1035 – Recevabilité – Sous le régime du *Code civil du Québec*, l'adoption de l'article [2865](#) C.c.Q. rend souvent recevable une preuve testimoniale indirecte d'un acte juridique. Par ailleurs, la preuve verbale par présomption d'un fait matériel est admissible si elle est pertinente²²⁸.

1036 – Valeur probante – Selon l'article [2849](#) C.c.Q., « les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes ». Cette discrétion judiciaire n'est donc pas absolue²²⁹. Le législateur a ainsi codifié des critères qui étaient déjà retenus par les tribunaux²³⁰. Dans l'arrêt *Longpré c. Thériault*²³¹, M. le juge Lamer déclara ce qui suit :

Pour conclure ainsi, j'ai fait mienne la notion qu'avait Larombière de la norme qui s'applique en l'espèce et qu'il énonça ainsi dans son traité des obligations : Les présomptions sont graves, lorsque les rapports du fait connu au fait inconnu sont tels que l'existence de l'un établit, par une induction puissante, l'existence de l'autre [...].

Les présomptions sont précises, lorsque les inductions qui résultent du fait connu tendent à établir directement et particulièrement le fait inconnu et contesté. S'il était également possible d'en tirer les conséquences différentes et même contraires, d'en inférer l'existence de faits divers et contradictoires, les présomptions n'auraient aucun caractère de précision et ne feraient naître que le doute et l'incertitude.

Elles sont enfin concordantes, lorsque, ayant toutes une origine commune ou différente, elles tendent, par leur ensemble et leur accord, à établir le fait qu'il s'agit de prouver [...] Si [...] elles se contredisent [...] et se neutralisent, elles ne sont plus concordantes, et le doute seul peut entrer dans l'esprit du magistrat.²³²

Pour la Cour d'appel, l'analyse de l'article [2849](#) C.c.Q. se fait en deux étapes distinctes :

La première, établir les faits indiciaires. Dans cette première étape, le juge doit, selon la balance des probabilités, retenir de la preuve certains faits qu'il estime prouvés. Dans une deuxième étape, il doit examiner si les faits prouvés et connus l'amènent à conclure, par une induction puissante, que le fait inconnu est démontré.²³³

De plus, le tribunal doit se poser trois questions :

1. Le rapport entre les faits connus et le fait inconnu permet-il, par induction puissante, de conclure à l'existence de ce dernier ?
2. Est-il également possible d'en tirer des conséquences différentes ou même contraires ? Si c'est le cas, le fardeau n'est pas rencontré.
3. Est-ce que dans leur ensemble, les faits connus tendent à établir directement et précisément le fait inconnu ?²³⁴

Une présomption de fait ne peut être déduite d'une pure hypothèse, de la spéculation, de vagues soupçons ou de simples conjectures²³⁵. Le fait inconnu qu'un plaideur veut établir ne sera pas prouvé, si les faits connus rendent plus ou moins vraisemblable un autre fait incompatible avec celui que l'on veut prouver ou s'ils ne permettent pas d'exclure raisonnablement une autre cause d'un dommage subi²³⁶. En cette matière, il n'y a pas de renversement du fardeau de la preuve²³⁷. Les indices connus doivent

rendre probable l'existence du fait inconnu, et non seulement possible, et sans qu'il soit nécessaire toutefois d'exclure toute autre possibilité²³⁸.

Alors que les tribunaux estimaient traditionnellement qu'une Cour d'appel était aussi bien placée qu'un juge de première instance pour tirer une inférence de faits prouvés, les cours d'appel sont maintenant tenues à une plus grande retenue qui les appelle à intervenir uniquement en cas d'erreur manifeste et déterminante²³⁹.

1037 – *Action collective* – Dans le cas d'une action collective²⁴⁰ fondée sur la responsabilité civile, le demandeur doit prouver une faute commise par le défendeur, un dommage subi par le représentant et les membres du groupe et un lien de causalité entre la faute et le dommage²⁴¹. Ces éléments de faute, dommage et lien de causalité doivent être démontrés à l'endroit des membres du groupe par les procédés de preuve habituels²⁴². Ainsi, le tribunal peut parfois inférer de la preuve offerte une présomption de fait que les membres du groupe ont subi un dommage similaire²⁴³. Cependant, les règles relatives à l'action collective ne constituent pas des exceptions à la règle doctrinale et jurisprudentielle concernant les qualités d'une présomption de fait²⁴⁴. Le législateur a codifié, à l'article [2849](#) C.c.Q., cette règle doctrinale et jurisprudentielle, et n'a créé aucune exception dans le cas de l'action collective, contrairement à ce qu'il a fait pour l'autorité de la chose jugée.

En matière de biens de consommation de masse, il peut être difficile de mesurer précisément l'ampleur du préjudice individuel ou le nombre de victimes visées par l'action collective. Par le biais des articles [591](#) et suivants C.p.c., des outils existent pour pallier cette difficulté de prouver le préjudice global. De plus, en droit de la consommation, on peut recourir à la présomption absolue de préjudice²⁴⁵ prévue à l'article [272](#) de la *Loi sur la protection du consommateur*²⁴⁶. Ainsi, selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Richard c. Time Inc.*²⁴⁷,

[L]a preuve de la violation de l'une de ces règles de fond permet [...], sans exigence additionnelle, au consommateur d'obtenir l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. [272](#) L.p.c.
²⁴⁸

Pour ce qui est de la commission d'une pratique interdite, quatre conditions cumulatives sont requises permettant de donner ouverture à la présomption absolue de préjudice²⁴⁹. Les effets de cette présomption sont ainsi décrits par la Cour :

[...], le consommateur n'a pas à prouver le dol et ses conséquences selon les règles ordinaires du droit civil pour avoir accès aux mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. [272](#) L.p.c. De même, le commerçant ou le fabricant poursuivi ne peut soulever un moyen de défense basé sur le « dol éclairé et non préjudiciable ». La sévérité des sanctions prévues à l'art. [272](#) L.p.c. n'est pas un concept à géométrie variable : la présomption irréfragable de préjudice peut s'appliquer à toutes les contraventions aux obligations imposées par la loi.²⁵⁰

Dans l'action collective, pour ordonner le recouvrement collectif, le montant exact des réclamations des membres n'a pas besoin d'être connu²⁵¹. La preuve doit permettre d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. Outre la preuve de la valeur d'un préjudice commun subi par les membres, on privilégie souvent l'usage d'une moyenne arithmétique des réclamations individuelles pour établir ces réclamations, laquelle ne doit pas augmenter le fardeau de preuve du débiteur. Cette méthode fut d'ailleurs confirmée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent*²⁵², laquelle cita à l'appui de sa décision un extrait du jugement de première instance dans l'arrêt *St-Ferdinand*²⁵³ : « [L]orsque tous les membres du groupe ont subi un préjudice de même ordre,

ce préjudice peut être évalué d'après une moyenne, sans aggraver la responsabilité du débiteur ».254 La plus haute Cour au pays appuya ainsi l'usage par la Cour supérieure de la méthode de la moyenne255.

L'évaluation des dommages par moyennes est fondée sur l'utilisation de présomptions de fait, de présomptions découlant de la preuve administrée au procès dans le cadre des questions communes256. Ne seront alors prises en considération que les présomptions de fait graves, précises et concordantes257. Il n'est toutefois pas nécessaire que tous les membres du groupe soient entendus ou même qu'un seul le soit afin de pouvoir donner ouverture à une telle présomption258. Une fois cette présomption de fait établie sur une base collective, le tribunal pourra conclure, selon la prépondérance des probabilités, que chaque membre a subi le dommage moyen.

Sous-section II – Comparaison entre la présomption légale et la présomption de fait

1038 – *Similitude* – La présomption de fait ressemble à la présomption légale en raison de l'identité de la méthode utilisée pour passer des indices connus au fait inconnu. Dans les deux cas, il est nécessaire de faire un raisonnement inductif, c'est-à-dire d'inférer, à partir de la preuve de certains faits, l'existence d'un fait litigieux.

1039 – *Différence* – La différence entre ces deux sortes de présomptions réside dans la discrétion judiciaire. La présomption légale s'impose au tribunal. Si les conditions de son existence sont établies, celui-ci doit tenir pour vrai le fait inconnu, à moins qu'une preuve contraire ne soit faite dans les cas où elle est permise. D'autre part, les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal259. Ce dernier jouit d'une grande liberté dans l'appréciation de la suffisance de la preuve des éléments nécessaires à son existence260.

Sous-section III – *Res ipsa loquitur*

1040 – *Common law* – En common law, les tribunaux ont invoqué parfois la règle *res ipsa loquitur* pour tenir une personne responsable d'un dommage causé à autrui261. Cette maxime signifie « la chose parle d'elle-même ». Elle s'applique lorsqu'un dommage est causé par une chose sous la direction et le contrôle du défendeur ou d'une personne dont il est responsable ou qu'il a le droit de diriger et que les circonstances sont telles que l'accident ne se serait pas produit sans négligence262. De plus, « il ne doit exister aucune preuve quant aux causes ou aux circonstances de ce qui s'est produit. Si cette preuve-là existe, il ne convient pas de recourir à la règle *res ipsa loquitur* car c'est sur cette preuve que la détermination de la question de négligence doit se fonder »263.

La maxime *res ipsa loquitur* n'a pas pour effet de déplacer le fardeau primaire de la preuve. Le demandeur a toujours la charge d'établir la faute, le dommage et le lien de causalité. Cette maxime signifie seulement que cette preuve circonstancielle est parfois suffisante pour établir une faute et un lien de causalité, lorsqu'elle n'est pas réfutée par une preuve contraire264. Dans l'arrêt *Fontaine c. B.C. (Official Administrator)*265, la Cour suprême du Canada affirme que :

Quelle que soit la valeur que la maxime *res ipsa loquitur* a pu avoir dans le passé, elle ne l'a plus maintenant. Diverses tentatives d'appliquer cette prétendue règle ont été plus déroutantes qu'utiles. Son utilisation a été limitée aux cas où les faits permettaient de déduire la négligence et où on ne disposait d'aucune autre explication raisonnable de l'accident. Vu cet usage restreint, il est quelque peu exagéré de le qualifier de règle de droit.

Il semblerait que le droit s'en porterait mieux si la maxime était tenue pour périmée et n'était plus

utilisée comme une notion distincte dans les actions pour négligence. Après tout, elle ne représentait rien de plus qu'une tentative de traiter de la preuve circonstancielle. Il est plus logique que le juge des faits traite de cette preuve en la soupesant en fonction de la preuve directe, s'il en est, pour décider si le demandeur a établi, selon la prépondérance des probabilités, une preuve *prima facie* de la négligence du défendeur. Une fois que le demandeur a fait cela, le défendeur doit produire une preuve réfutant celle du demandeur, sans quoi ce dernier aura nécessairement gain de cause.²⁶⁶

1041 – *Droit civil québécois* – Sous l'influence de la common law, la maxime *res ipsa loquitur* a été introduite en droit civil québécois²⁶⁷. Dans l'arrêt *Parent c. Lapointe*²⁶⁸, la Cour suprême du Canada a énoncé le principe suivant, lequel est constamment repris par les tribunaux :

Quand, dans le cours normal des choses, un événement ne doit pas se produire, mais arrive tout de même, et cause un dommage à autrui, et quand il est évident qu'il ne serait pas arrivé s'il n'y avait pas eu de négligence, alors c'est à l'auteur de ce fait à démontrer qu'il y a une cause étrangère, dont il ne peut être tenu responsable et qui est la source de ce dommage. Si celui qui avait le contrôle de la chose réussit à établir à la satisfaction de la Cour, l'existence du fait extrinsèque, il aura droit au bénéfice de l'exonération.²⁶⁹

Le plus haut tribunal du pays a ensuite précisé ces propos dans l'affaire *Martel c. Hôtel-Dieu St-Vallier*²⁷⁰ :

Il faut donc uniquement rechercher si la preuve faite était suffisante pour permettre de conclure qu'en toute probabilité ce qui s'est produit ne serait pas arrivé en l'absence de faute. Je dis « en toute probabilité » car il est clair que lorsque dans le texte ci-dessus cité le juge Taschereau dit « il est évident », il n'entend pas exiger un degré de certitude autre que celui qui doit servir à juger les causes civiles, soit une probabilité raisonnable.²⁷¹

Les principes formulés par la Cour suprême du Canada dans ces deux arrêts, de même que la règle *res ipsa loquitur*, furent invoqués pour établir la responsabilité civile d'un médecin ou d'un hôpital²⁷², de soudeurs²⁷³, d'un dentiste²⁷⁴, d'une agence de service de garde d'enfants²⁷⁵, d'un pilote d'avion²⁷⁶, d'un vendeur d'automobiles²⁷⁷, d'un fabricant de boisson gazeuse²⁷⁸, du Procureur général pour des travaux effectués par le ministère des Transports²⁷⁹, d'un artisan qui a peint un véhicule²⁸⁰, d'un entrepreneur qui a réparé une fournaise²⁸¹ et d'une compagnie chargée de l'inspection d'extincteurs en vue de la prévention des incendies²⁸². Pour certains juges, toutefois, cette règle ne s'applique plus en droit québécois²⁸³.

Une présomption de fait, comme la maxime *res ipsa loquitur*, entraîne un déplacement du fardeau de la preuve du demandeur vers le défendeur. Il s'agit d'un déplacement du fardeau de présentation, puisque l'existence d'une présomption de fait ne change pas le principe général de l'article [2803](#) du *Code civil du Québec* et, par conséquent, ne peut déplacer le fardeau de persuasion²⁸⁴. Ainsi, pour établir l'existence d'une présomption grave, précise et concordante, il ne suffira donc pas de démontrer que le défendeur a créé un risque de préjudice et que ce risque s'est ensuite matérialisé²⁸⁵. De plus, afin d'éviter une confusion entre le fardeau de persuasion et le fardeau de présentation, il est préférable de parler d'une inférence défavorable au défendeur plutôt que d'un déplacement du fardeau de la preuve²⁸⁶.

En droit civil comme en common law, un plaideur peut repousser ou neutraliser une présomption de fait déduite de la maxime *res ipsa loquitur* en établissant qu'il n'a commis aucune faute ou que le dommage a été causé par une cause extrinsèque qui ne lui est pas imputable²⁸⁷. De plus, le demandeur a

le fardeau de prouver la faute du défendeur, si ce dernier donne une explication compatible à la fois avec l'éventualité d'une négligence et de l'absence de négligence²⁸⁸. Ainsi, en responsabilité médicale, si une complication postérieure à une intervention chirurgicale est à la fois compatible avec une maladie préexistante et l'opération, le fardeau de présentation et de persuasion incombe à la victime plutôt qu'au médecin ou à l'institution hospitalière²⁸⁹.

1042 – *Critique* – Le professeur Paul-André Crépeau a, avec raison, critiqué l'opinion émise par M. le juge Taschereau dans l'arrêt *Parent c. Lapointe*²⁹⁰. Celui-ci a interprété erronément la maxime *res ipsa loquitur* en transposant cette règle de common law en droit civil. En effet, M. le juge Taschereau a fait d'une simple règle de procédure de common law une règle de fond en droit civil. Selon son interprétation, l'obligation de diligence de common law devient, en droit civil, une obligation de résultat. Le défendeur doit, pour repousser la présomption, prouver un fait extrinsèque. Or, en common law, le défendeur peut repousser ou neutraliser la présomption déduite de la maxime *res ipsa loquitur* en prouvant qu'il a agi avec diligence²⁹¹.

Cette critique est valable. La règle *res ipsa loquitur* n'est pas nécessaire en droit civil, puisque le *Code civil du Québec* reconnaît et régleme la présomption de fait²⁹². L'application de cette règle en droit civil n'est acceptable que dans la mesure où elle s'intègre au régime civiliste de la présomption de fait²⁹³. Cette solution a d'ailleurs l'avantage de permettre de décider des litiges de façon similaire en droit civil et en common law. Dans les deux régimes juridiques, une présomption de fait déduite de la règle *res ipsa loquitur* peut être repoussée en établissant non seulement une cause étrangère ou un fait extrinsèque, mais également en prouvant que le fait dommageable est survenu sans la faute du défendeur ou de ses préposés ou qu'il ne pouvait être évité par des moyens raisonnables²⁹⁴.

220. Art. [2846](#) C.c.Q.

221. *Létourneau c. JTI-Macdonald Corp.*, [EYB 2015-252663](#) (C.S.), par. 800 et s.

222. *Softmedical inc. c. Daabous*, 2015 QCCS 3840, [EYB 2015-255784](#).

223. DALLOZ, *Répertoire de droit civil*, t. 8, 2^e éd., Paris, « Preuve », 2002, p. 122, n^o 1037.

224. *Depeault-Tétreault c. Survivance, Compagnie mutuelle d'assurance-vie*, [EYB 1984-143272](#) (C.S.) (suicide – circonstances anormales de la mort – difficultés financières).

225. *Girard c. Gariépy*, [1975] C.A. 706.

226. Voir *Leroy c. Fédération (La), compagnie d'assurances du Canada*, 2013 QCCA 1958, [EYB 2013-229264](#) (C.A.) (présomption de fait – vol – véhicule – participation de l'assuré – faute intentionnelle – fardeau de la preuve) ; *Chalifoux c. Major*, 2006 QCCQ 6906, [REJB 2006-107970](#) (mort provoquée – éléments de fait tendant à démontrer que parmi toutes les hypothèses possibles pouvant expliquer la mort prématurée du chien, celle d'une intervention de la défenderesse est probante).

227. DALLOZ, *op. cit.*, note 47, p. 70 et s., n^{os} 610-621, 666.

228. *Pierre-Louis c. Québec (Ville de)*, 2014 QCCA 1554, [EYB 2014-241297](#) (C.A.) (présomption de fait – fait juridique – pertinence).

229. *Lasido inc. c. Multibond inc.*, [EYB 2015-254448](#) (C.S.) (aucune preuve prépondérante permettant de repousser la présomption légale que vendeur connaissait l'existence du vice) ; *Dufresne c. Serret*, [EYB 2015-254390](#) (C.Q.), par. 72

(preuve de contenu de messages textes échangés entre les parties insuffisante pour conclure à une présomption grave, précise et concordante que somme versée à la défenderesse par le demandeur était davantage un prêt qu'un don) ; *Coulombe c. Salesses*, [EYB 2015-252903](#) (C.Q.) (conclusion qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes que les défendeurs ont effectué eux-mêmes les travaux relatifs au drain français) ; *Laval (Ville de) c. Factory Mutual Insurance Company*, [EYB 2014-243292](#) (C.A.) (Cour d'appel confirme le jugement de première instance sur la présomption de fait) ; *Salomon c. Compagnie mutuelle d'assurance Wawanasa*, [EYB 2014-242526](#) (C.S.) (fardeau de prouver la présomption non rencontré) ; *Desjardins Assurances générales c. Venmar Ventilation inc.*, [EYB 2014-240591](#) (C.S.) (présomptions graves, précises et concordantes conduisant à la seule conclusion que l'incendie a débuté à l'intérieur du moteur), par. 103 ; *Berges Massawippi inc. c. Gottsegen*, [EYB 2008-132584](#) (C.S.) (coupe d'arbres en violation de la servitude prouvée par présomption de fait) ; *Blais c. Péloquin*, [EYB 2008-129847](#) (C.Q.) (propriétaire du chalet convaincue que c'est son ex-conjoint qui a mis le feu au chalet pour se venger – présomptions de fait graves, précises et concordantes) ; *Toyota Baie des Chaleurs inc. c. Poirier*, [EYB 2006-99859](#) (C.A.) (absence de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour conclure à la faute de l'entrepreneur) ; *Martel c. Québec (Procureur général)*, [EYB 2005-97539](#) (C.A.) (aveu extrajudiciaire tenu pour avéré – présomption de fait grave, précise et concordante) ; *Remax Royal Jordan inc. c. Maragoudakis*, [EYB 2005-96523](#) (C.Q.) (présomption de fait – exécution du contrat de courtage) ; *Di Maggio c. La Capitale, compagnie d'assurance générale*, [2005] R.R.A. 935 (rés.), [EYB 2005-86974](#) (C.S.) (aveu extrajudiciaire tenu pour avéré – présomption de faits graves, précis et concordants) ; *Lapointe c. D.B.*, [REJB 2004-66165](#) (détermination de la cause la plus probable de l'incendie – absence de preuve directe – recours à la preuve par présomption) (C.Q.) ; *Latouche (Transport G.L.) c. Promutuel Bellechasse*, [2003] R.R.A. 950, 960, [REJB 2003-45170](#) (C.S.) (absence de force probante des résultats du polygraphe et de l'analyse de la déclaration écrite) ; *Rousseau c. Tremblay*, [REJB 2001-23051](#) (C.S.) (présomption de fait – cause de l'incendie – preuve prépondérante) ; *Drolet c. Lelièvre*, [REJB 2001-27488](#) (C.S.) (preuve prépondérante du comportement fautif des défendeurs – preuve de l'intensité supérieure du feu au niveau du foyer) ; *Capitale (La), compagnie d'assurances générales c. Saturn-Isuzu de Trois-Rivières inc.*, [REJB 2001-26882](#) (C.Q.) (application de la présomption légale de vice caché – présomption simple repoussée – incendie résultant d'une intervention externe) ; *Réfrigération Protec inc. c. Lewis*, [REJB 2001-22788](#) (C.S.) (absence de preuve directe que les salariés utilisent la liste de clients de l'employeur – caractères de gravité, de précision et de concordance non présents) ; *Feeling du Super Disco Club c. Victoria Insurance Co. of Canada*, [2000] R.R.A. 680, [REJB 2000-18912](#) (C.S.) (présomption de fait – incendie dans une discothèque ; impossibilité d'en déterminer l'auteur) ; *S.C.E.R. Import/Export ltée c. Compagnie d'assurances Missisquoi c. Bessette*, [1999] R.R.A. 823, [REJB 1999-14834](#) (C.A.) (incendie – fait intentionnel de l'assuré – absence de preuve – indemnité additionnelle).

[230.](#) *Droit de la famille* – 898, [1990] R.D.F. 612, [EYB 1990-59730](#) (C.A.) ; *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, Québec, Publications du Québec, p. 1783, art. 2849.

[231.](#) [1979] C.A. 258, [EYB 1979-135953](#).

[232.](#) *Longpré c. Thériault*, [1979] C.A. 258, 262, [EYB 1979-135953](#) ; L. LAROMBIÈRE, *Théorie et pratique des obligations*, t. 7, Paris, A. Durand et Pedone Laurier, 1885, p. 216.

[233.](#) *Barrette c. Union canadienne, compagnie d'assurances*, [EYB 2013-227285](#) (C.A.), par. 34.

[234.](#) *Ibid.*, par. 35.

[235.](#) *Hinse c. Canada (Procureur général)*, [EYB 2015-253449](#) (C.S.C.) (justiciable n'a pas démontré de façon prépondérante que le ministre avait fait preuve de mauvaise foi ou d'insouciance grave dans l'examen des demandes de clémence en vertu du droit criminel) ; *Société TVA inc. c. Marcotte*, [EYB 2015-253822](#) (C.A.) ; *C. (N.) c. D. (T.)*, [EYB 2015-248021](#) (C.S.) (preuve de captation non établie par présomption) ; *Association des hôpitaux du Québec c. Huiles Simon Giguère inc.*, [EYB 2012-203484](#) (C.S.) (preuve par présomption présentée non suffisante pour conclure et constitue pure spéculation) ; *Guay c. Saguenay (Ville de)*, [EYB 2011-200606](#) (C.S.) (preuve présentée est purement une possibilité parmi d'autres) ; *Fortin c. Montréal (Ville de)*, [EYB 2007-120430](#) (C.S.) ; *Boudreault c. Gilbert et Frères ltée*, 2006 QCCS 3361, [REJB 2006-106911](#) (absence de présomption que la simple exécution des travaux électriques accomplis par un électricien rend ce dernier responsable de tout problème émanant du système électrique – faute de l'électricien non prouvée) ; *P. (M.-J.) c. S. (L.)*, [EYB 2006-107329](#) (C.S.) (impossibilité d'établir l'identité des personnes à l'origine des signalements par preuve directe – preuve circonstancielle administrée) ; *New Hampshire Insurance Co. c. Service de gaz naturel de la Rive-Sud inc.*, [2004] R.R.A. 1365 (rés.), [EYB 2004-70932](#) (C.S.) (absence de preuve directe de la cause de l'incendie – absence de présomptions graves, précises et concordantes) ; *Powell c. Fiducie Desjardins*, [2000] R.J.Q. 335, 340, [REJB 2000-16073](#) (C.A.) ; *Compagnie d'assurances Missisquoi c. Bessette*, [1999] R.R.A. 823, [REJB 1999-14834](#) (C.A.) ; *Létourneux c. Royale du Canada (La), compagnie d'assurances*, [1996] R.R.A. 351, [EYB 1996-71492](#) (C.A.).

236. *Toyota Baie des Chaleurs inc. c. Poirier*, [EYB 2006-99859](#) (C.A.) ; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [REJB 2002-28009](#) ; *Réfrigération Protec inc. c. Lewis*, [REJB 2001-22788](#) (C.S.) ; *Benoît c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada*, [1997] R.R.A. 965, [REJB 1997-03754](#) (C.A.) ; *Létourneau c. Royale du Canada (La), compagnie d'assurances*, [1996] R.R.A. 351, [EYB 1996-71492](#) (C.A.).

237. *Barrette c. Union canadienne, compagnie d'assurances*, [EYB 2013-227285](#) (C.A.), par. 58-59 (juge de première instance a estimé à tort qu'il y avait eu un renversement du fardeau de preuve et qu'il appartenait à l'appelant de démontrer qu'il n'avait pas participé au vol).

238. *Barrette c. Union canadienne, compagnie d'assurances*, [EYB 2013-227285](#) (C.A.) (présomption de fait – participation d'un assuré dans le vol de son véhicule – faute intentionnelle – renversement du fardeau de la preuve) ; *La compagnie mutuelle d'assurances Wawanese c. Gaétan Gingras et Claudette Aubut*, 2011 QCCA 750, [EYB 2011-189469](#) ; *Assurances Lumbermen's c. 3301150 Canada inc.*, [EYB 2010-169214](#) (C.S.) ; *Chalifoux c. Major*, 2006 QCCQ 6906, [REJB 2006-107970](#) ; *Lacombe c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont*, [2004] R.R.A. 138, 141-142, [REJB 2004-53274](#) (C.S.) (preuve de la faute de l'hôpital pouvant être faite par présomption de fait – existence de présomptions de fait graves, précises et concordantes) ; *St-Yves c. Laurentienne générale, compagnie d'assurances inc.*, [1997] R.R.A. 688, [REJB 1997-01916](#) (C.A.) ; L. DUCHARME, *op. cit.*, note 11, n^{os} 635-636 ; A. NADEAU et L. DUCHARME, *op. cit.*, note 11, n^{os} 591-593 ; F. LANGELIER, *op. cit.*, note 37, n^{os} 215-219.

239. *Barrette c. Union canadienne, compagnie d'assurances*, [EYB 2013-227285](#) (C.A.), par. 36.

240. Art. [571](#) et s. C.p.c.

241. Art. [1457](#) C.c.Q.

242. *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, [EYB 2011-186410](#), [2011] 1 R.C.S. 214, par. 108 ; *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64, [EYB 2008-150682](#), par. 108 ; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, [EYB 1996-29281](#). Voir aussi Catherine PICHÉ et André LESPÉRANCE, « L'action collective comme outil de prévention, d'évitement et de dissuasion », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Colloque national sur l'action collective – Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2016)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, [EYB2016DEV2305](#).

243. *Ibid.* Voir aussi *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.*, 2015 QCCS 2382, [EYB 2015-252663](#), par. 805, [2015] J.Q. n^o 4729 (QL) ; *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, *ibid.* ; *Ciment du Saint Laurent inc. c. Barrette*, *ibid.* ; *Handicap-Vie Dignité c. Hôpital St-Charles Borromée*, [REJB 1999-15619](#) (C.S.) (questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes – homogénéité du groupe – préjudice commun).

244. *Dell Computer Corporation c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, [EYB 2007-121973](#) (action collective – présomptions de fait) ; *Curateur c. SNE de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, 230, [EYB 1996-29281](#).

245. Voir Pierre-Claude LAFOND, « Le recours collectif et la *Loi sur la protection du consommateur* : complicité, utilité, complémentarité » (2012-13) 8:1 *Can. Class Act. Rev.* 3 (« Comme l'énonce la Cour suprême dans *Time*, "[c]ette présomption dispense le consommateur de la nécessité de prouver l'intention de tromper du commerçant, comme l'exigerait le droit civil en matière de dol". Les tribunaux de première instance ayant appliqué la présomption absolue de préjudice ont adopté des positions variées. À titre d'exemple, dans la décision *Létourneau*, le juge Riordan semble à notre avis se rallier à l'idée qu'il s'agit davantage d'une présomption de dol. » à la p. 17) ; *Létourneau c. JTI-Macdonald Corp.*, 2015 QCCS 2382, [EYB 2015-252663](#), par. 497 (« It thus appears that the only practical effect of this presumption is to ease the consumer's burden of proof concerning fraud: "the consumer does not have to prove that the merchant intended to mislead, as would be required in a civil law fraud case." » au par. 497) ; *Bell c. Laflamme*, 2014 QCCS 525, [EYB 2014-233425](#) (régulé hors cour, C.A. Montréal, n^o 500-09-024308-140, 15 juillet 2016).

246. RLRQ, c. P-40.1 [L.p.c.].

247. 2012 CSC 8, [2012] 1 R.C.S. 265, [EYB 2012-202688](#).

248. *Ibid.*, par. 113.

[249.](#) *Ibid.*, par. 124.

[250.](#) *Ibid.*, par. 123.

[251.](#) *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2014 CSC 57, [2014] 2 R.C.S. 805, [EYB 2014-242091](#), par. 32. Voir aussi Catherine PICHE, « Le recouvrement et l'indemnisation des membres dans l'action collective », (2015) 94 *R. du B. can.* 171.

[252.](#) *Ciment du Saint Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64, [EYB 2008-150682](#).

[253.](#) *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, [EYB 1996-29281](#).

[254.](#) *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1990] R.J.Q. 359, 397, [EYB 1989-76768](#) (C.S.), tel que cité dans *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64, [EYB 2008-150682](#), par. 115.

[255.](#) *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette, ibid.*, par. 115-116 (« En raison du pouvoir discrétionnaire reconnu au juge du fond et de la difficulté d'évaluer les ennuis et inconvénients environnementaux, nous sommes d'avis que la méthode de la moyenne utilisée par le juge Dutil était raisonnable et appropriée dans les circonstances. Par ailleurs, CSL n'a pas démontré que sa responsabilité en a été aggravée. Il n'y a aucune indication que la somme accordée par le juge Dutil résulte d'une erreur sérieuse dans l'évaluation du préjudice [...] », par. 116).

[256.](#) *Ibid.*, par. 108 ; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, [EYB 1996-29281](#), 138 D.L.R. (4^e) 577, par. 37-43.

[257.](#) Art. [2849](#) C.c.Q. Sur le sens des termes « graves, précises et concordantes », voir *Longpré c. Thériault*, [1979] C.A. 258, 262, [EYB 1979-135953](#) ; *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.*, 2015 QCCS 2382, [EYB 2015-252663](#), par. 805, [2015] J.Q. n^o 4729 (QL). Voir aussi Catherine PICHE, « General Report: Evidence and Provisional Measures in Complex Litigation and Class Actions », dans E. OTEIZA (dir.), *Procesos Colectivos – Class Actions* (I International Conference & XXIII Iberoamerican Procedural Law Convention), Buenos Aires, IIDP – AADP, Argentine, 2012, p. 185 et s.

[258.](#) À titre d'exemple, dans l'affaire *St-Ferdinand*, aucun des membres du groupe n'était en mesure de témoigner afin de décrire le préjudice subi. Le juge d'instance s'est donc appuyé sur des présomptions de fait qui découlent de l'ensemble de la preuve, notamment le témoignage des personnes qui ont remplacé les employés en grève et celui des témoins experts, voir *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, [EYB 1996-29281](#), 138 D.L.R. (4^e) 577, par. 41, 53. Dans l'affaire *Létourneau* aucun membre n'a été entendu et la preuve des dommages a été faite par le biais d'expertises, voir *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.*, 2015 QCCS 2382, [EYB 2015-252663](#), par. 661-664.

[259.](#) Art. [2849](#) C.c.Q.

[260.](#) *Prévoyants du Canada (Les), assurance générale c. Coopérative funéraire St-Philippe de Clermont*, [1983] C.A. 528, [EYB 1983-141405](#) ; *Longpré c. Thériault*, [1979] C.A. 258, [EYB 1979-135953](#).

[261.](#) *Fontaine c. B.C. (Official Administrator)*, [1998] 1 R.C.S. 424, 433, [REJB 1998-05407](#) (preuve *prima facie* de la négligence du conducteur – preuve circonstancielle – application de la maxime *res ipsa loquitur*) ; *Jackson c. Millar*, [1976] 1 R.C.S. 225, 235 ; *Finley c. Auld*, [1975] 1 R.C.S. 338, 342.

[262.](#) *Fontaine c. B.C. (Official Administrator)*, [1998] 1 R.C.S. 424, 431-433, [REJB 1998-05407](#).

[263.](#) *Affiliated F.M. Insurance Co. c. Zapadowska*, [1998] R.J.Q. 1631, 1643, [REJB 1998-06323](#) (C.Q.) (cause d'un incendie – application de la maxime *res ipsa loquitur*).

[264.](#) *Fontaine c. B.C. (Official Administrator)*, [1998] 1 R.C.S. 424, 433, [REJB 1998-05407](#) ; *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311, 322, [EYB 1990-67315](#) ; J. SOPINKA, S.N. LEDERMAN et A.W. BRYANT, *The Law of Evidence in Canada*, 2^e éd., Toronto et Vancouver, Butterworths, 1999, n^{os} 3.56-3.58, p. 78-79.

[265.](#) [1998] 1 R.C.S. 424, [REJB 1998-05407](#).

[266.](#) *Ibid.*, p. 435.

[267.](#) *D. (N.) c. C. (B.)*, [EYB 2013-226864](#) (C.A.) ; *Québec (Procureur général) c. Pham*, [EYB 2013-227335](#) (C.S.) ; *Meloche c. Bernier*, [2005] R.R.A. 172, 184-185, [REJB 2005-86371](#) (C.S.) (intervention effectuée de façon fautive – absence de preuve directe de faute – présomption de faits établie – situation ne devant pas se produire dans des circonstances normales) ; *K. (R.) v. Ackman (Succession d')*, [EYB 2010-182783](#) (C.A.) (preuve – prépondérance des probabilités – omission du médecin de mentionner au patient les risques significatifs liés à l'intervention chirurgicale) ; *Michaud c. Équipements ESF inc.*, [EYB 2010-183927](#) (C.A.) (preuve pour établir le lien entre la mort des poissons et le déversement d'hydrocarbures – prépondérance des probabilités) ; *Roy c. Lachaine*, [2005] R.R.A. 509, 511, [EYB 2005-82697](#) (C.S.) (conditions d'application des présomptions de fait en matière médicale – non-nécessité de preuve d'une cause spécifique ou de faits extrinsèques – impact sur la prépondérance de preuve) ; *Roy c. Ouellette*, [2005] R.R.A. 111, 121, [EYB 2005-82678](#) (C.S.) (présomption de fait – *res ipsa loquitur* ; faute commise dans la pose des facettes) ; *Ami c. Stephenson*, [2000] R.R.A. 781, [REJB 2000-19204](#) (C.S.) (incident possible dans le cours normal des choses – absence de faute probable – impossibilité d'inverser le fardeau de preuve) ; *Fay c. Benoît*, [1997] R.R.A. 1133, [REJB 1997-03338](#) (C.S.) (*res ipsa loquitur* – inversion du fardeau de preuve – dentiste n'ayant pas établi que la luxation ne pouvait lui être imputée) ; *Parent c. Lapointe*, [1952] 1 R.C.S. 376 ; R. BOUCHER, « Les présomptions de fait en responsabilité médicale », (1976) 17 *C. de D.* 317, 330-331.

[268.](#) [1952] 1 R.C.S. 376.

[269.](#) *Ibid.*, p. 381.

[270.](#) [1969] R.C.S. 745.

[271.](#) *Ibid.*, p. 749.

[272.](#) *Hubert c. Centre hospitalier des Vallées-de-l'Outaouais, pavillon de Hull*, [EYB 2005-96157](#) (C.S.) (utilisation du régime des présomptions de fait pour établir la faute – présomption que les faits dommageables ne se seraient pas produits si l'administration de chlorure de calcium avait été faite sans négligence) ; *Lacombe c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont*, [2004] R.R.A. 138, [REJB 2004-53274](#) (C.S.) ; *Ratelle c. Hôpital Cité de la Santé de Laval*, [2000] R.R.A. 697, [REJB 2000-19670](#) (C.S.) ; *Laferrière c. Lawson*, [1991] 1 R.C.S. 541, [EYB 1991-67747](#) ; J.G. FLEMING, « Probabilistic Causation in Tort Law: a Postscript », (1991) 70 *R. du B. can.* 136 ; R. BOUCHER, *op. cit.*, note 267.

[273.](#) *Langlois c. Great American Insurance Company*, [EYB 2015-248996](#) (C.S.).

[274.](#) *Alain-Chaloux c. Lauzière*, [EYB 2006-106333](#) (C.S.) ; *Meloche c. Bernier*, [2005] R.R.A. 172, 184-185, [REJB 2005-86371](#) (C.S.) ; *Fay c. Benoît*, [1997] R.R.A. 1133, [REJB 1997-03338](#) (C.S.) ; *Rivard c. Nadeau*, [1997] R.R.A. 999, [REJB 1997-07546](#) (C.S.).

[275.](#) *Roussy c. Agence de garde Sous le bon toit inc.*, [2001] R.R.A. 522, [REJB 2001-23657](#) (C.Q.).

[276.](#) *Crocker c. Transport des Monts Aviation ltée*, [EYB 1985-145239](#) (C.S.) (absence de présomption de responsabilité à l'égard du propriétaire de l'avion).

[277.](#) *Assurances Claude Lafrenière inc. c. Garages L'Épicier Cie*, [1985] C.P. 14, [EYB 1984-142631](#).

[278.](#) *Connelly c. Seven-Up Canada inc.*, [EYB 1985-159623](#) (C.S.).

[279.](#) *Couture c. Québec (Procureur général)*, [1987] R.R.A. 279, [EYB 1987-78362](#) (C.S.).

[280.](#) *Carrière c. Houle*, [EYB 1980-137498](#) (C.P.).

[281.](#) *Société d'assurances des Caisses populaires c. Lefebvre*, [EYB 1980-137946](#) (C.P.).

[282.](#) *Laurentienne générale (La), Cie d'assurance c. Prévention incendie Safety First inc.*, [1990] R.R.A. 361, [EYB](#)

[1990-76602](#) (C.S.).

[283](#). *Guay c. Saguenay (Ville de)*, [EYB 2011-200606](#) (C.S.) ; *Guénard c. Houle*, 2010 QCCS 2628, [EYB 2010-175569](#), par. 121 ; *Ferland c. Ghosn*, 2008 QCCA 797, [EYB 2008-132464](#), par. 54 (C.A.) ; *B. (S.) c. Doyon*, [EYB 2009-15787](#) (C.S.).

[284](#). *Alain-Chaloux c. Lauzière*, [EYB 2006-106333](#) (C.S.) ; *Boothman c. Poirier*, [EYB 2005-86339](#) (C.S.) ; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [REJB 2002-28009](#) ; *Fontaine c. B.C. (Official Administrator)*, [1998] 1 R.C.S. 424, 433, [REJB 1998-05407](#) ; *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311, 322, [EYB 1990-67315](#) ; C. TAPPER, *Cross and Tapper on Evidence*, 9^e éd., London, Butterworths, 1999, p. 130-131 ; J.D. DOOLEY, « Causation and the Evidential Gap: Shifting the Onus of Proof », (1986) 7 *Advocates' Q.* 1 ; *contra* : voir *supra*, n^o 157 ; *Fay c. Benoit*, [1997] R.R.A. 1133, [REJB 1997-03338](#) (rés.) (C.S.).

[285](#). *Boucher c. Co*, [EYB 2015-246580](#) (C.S.), par. 49.

[286](#). *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal Mart du Canada*, [EYB 2014-239023](#) (C.S.C.) ; *Alain-Chaloux c. Lauzière*, [EYB 2006-106333](#) (C.S.) ; *Fontaine c. B.C. (Official Administrator)*, [1998] 1 R.C.S. 424, 433-435, [REJB 1998-05407](#) ; *Commission scolaire Pointe-Levy c. Hervé Pomerleau inc.*, [1993] R.R.A. 30, [EYB 1992-63830](#) (C.A.) ; J. SOPINKA, S.N. LEDERMAN et A.W. BRYANT, *op. cit.*, note 264, p. 78-79 ; J.G. FLEMING, *op. cit.*, note 272, p. 139 ; S.A. SCHIFF, *Evidence in the Litigation Process*, 4^e éd., vol. 2, Toronto, Carswell, 1993, p. 1665.

[287](#). *Hubert c. Centre hospitalier des Vallées-de-l'Outaouais, pavillon de Hull*, [EYB 2005-96157](#) (C.S.) ; *Alain-Chaloux c. Lauzière*, [EYB 2006-106333](#) (C.S.) ; *Roy c. Lachaine*, [2005] R.R.A. 509, 511-512, [REJB 2005-82697](#) (C.S.) ; *Boothman c. Poirier*, [EYB 2005-86339](#) (C.S.) ; *Bureau c. Sakkal*, [1994] R.R.A. 893, [EYB 1994-73529](#) (C.S.) ; *Laferrrière c. Lawson*, [1991] 1 R.C.S. 541, [EYB 1991-67747](#) ; R. BOUCHER, *op. cit.*, note 267, p. 324-326 ; C. TAPPER, *op. cit.*, note 284 ; P.A. CRÉPEAU, *L'intensité de l'obligation juridique*, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1989, p. 222.

[288](#). *Alain-Chaloux c. Lauzière*, [EYB 2006-106333](#) (C.S.) ; *Boothman c. Poirier*, [REJB 2005-86339](#) (C.S.) ; *Fontaine c. B.C. (Official Administrator)*, [1998] 1 R.C.S. 424, 433, [REJB 1998-05407](#) ; *Pelletier c. Roberge*, [1991] R.R.A. 726, [EYB 1991-63575](#) (C.A.) ; R. BOUCHER, *op. cit.*, note 267, p. 343-352 ; P.A. CRÉPEAU, *ibid.*

[289](#). *Pelletier c. Roberge*, [1991] R.R.A. 726, [EYB 1991-63575](#) (C.A.) (responsabilité médicale – fardeau de présentation et de persuasion incombe à la victime) ; *Tabah c. Liberman*, [1990] R.J.Q. 1230, [1990] R.R.A. 654, [EYB 1990-57539](#) (C.A.) ; R. BOUCHER, *op. cit.*, note 267 ; A. BERNARDOT, *Le médecin et les présomptions de faits*, R.D.U.S., 1971 ; A. LESSART, *Les présomptions de fait et la responsabilité médicale : Brunelle v. Sirois*, R.D.U.S., 1976. Voir aussi *Marois c. Provencher*, [EYB 2009-160479](#) (C.S.).

[290](#). [1952] 1 R.C.S. 660.

[291](#). P.A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 287, p. 221-224.

[292](#). Art. [2849](#) C.c.Q.

[293](#). *Hubert c. Centre hospitalier des Vallées-de-l'Outaouais, pavillon de Hull*, [EYB 2005-96157](#) (C.S.) ; *Roy c. Ouellette*, [2005] R.R.A. 111, 121, [EYB 2005-82678](#) (C.S.) ; *Boothman c. Poirier*, [EYB 2005-86339](#) (C.S.) ; *Affiliated F.M. Insurance Co. c. Zapadowska*, [1998] R.J.Q. 1631, 1643, [REJB 1998-06323](#) (C.S.) ; *Chabot c. Roy*, [1997] R.R.A. 920, [REJB 1997-02353](#) (C.A.) ; *Cagiotti-Girolamini c. Antoniou*, [1997] R.R.A. 343, [REJB 1997-00142](#) (C.S.) ; P.A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 287, p. 221-224.

[294](#). P.A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 287, p. 221-224.